



STATE OF NEW YORK
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL

ERIC T. SCHNEIDERMAN
PROCUREUR GENERAL



NEW YORK STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK

MARY ELLEN ELIA
COMMISSAIRE A L'ÉDUCATION
PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE NEW YORK

27 février 2017

Les interventions récentes en matière d'immigration perpétrées par des fonctionnaires fédéraux ont instillé un sentiment de peur et de confusion dans tout le pays. Les résidents de l'État de New York, que nos deux agences et le Conseil des régents de l'État de New York se sont engagés à servir, ont fait directement part à nos agences de leur anxiété et des questions que posent ces mesures. Le Bureau du Procureur général (« OAG ») de l'État de New York et le Département de l'Éducation de l'État de New York (« SED ») prennent la plume aujourd'hui pour réaffirmer aux élèves, aux écoles, aux familles et aux communautés de l'État de New York que nos écoles resteront des endroits sûrs où tous les élèves pourront recevoir une éducation.

En vertu de la Loi sur l'éducation de l'État de New York, les enfants de plus de cinq ans et de moins de vingt-et-un ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires sont en droit de fréquenter les écoles publiques du district scolaire dans lequel ils résident sans payer de frais de scolarité. De plus, les districts scolaires doivent s'assurer que tous les élèves en âge scolaire suivent les cours à plein temps.¹ **Les enfants sans papiers, au même titre que les enfants de citoyens américains, ont le droit de fréquenter l'école à temps plein pourvu qu'ils satisfassent aux conditions requises en termes d'âge et de résidence stipulées par la législation de l'État.** En effet, la Cour suprême des États-Unis a statué, il y a des décennies, dans l'affaire *Plyler c. Doe*, que les districts scolaires ne peuvent pas dénier aux élèves le droit de bénéficier de l'enseignement public gratuit en invoquant leur condition de sans-papiers ou de non-citoyenneté, ou celle de leurs parents ou tuteurs.²

En conséquence, OAG et SED ont tenu à rappeler aux districts scolaires ce droit important des élèves sans papiers qui stipule qu'au moment de l'inscription, les écoles ne doivent pas poser de questions relatives au statut à l'égard de l'immigration susceptibles de dévoiler le statut de l'enfant à l'égard de l'immigration, par exemple un numéro de sécurité sociale.³ Nous

¹ Voir Educ. Law §§ 3202(1), 3205.

² *Plyler c. Doe*, 457 U.S. 202 (1982) ; voir également *Appeal of Plata (Appel de La Plata)*, 40 Ed. Dep't Rep. 552, Décision no 14 555.

³ Voir, par exemple, Cosimo Tangorra, Jr., *Lettre « Dear Colleague (cher collègue) »*, Département de l'Éducation de l'État de New York (10 septembre 2014),

avons également recommandé que, bien que les districts scolaires puissent avoir besoin de recueillir certaines données en vertu de lois d'État ou fédérales, ils devraient le faire après qu'un élève soit inscrit à l'école de manière à ne pas donner par inadvertance l'impression que des informations liées au statut d'immigration seront prises en compte dans les décisions d'inscription.⁴

Des questions ont récemment été posées à nos agences concernant spécifiquement les obligations des districts scolaires vis-à-vis d'éventuelles demandes de renseignements émanant des représentants de l'US Immigration and Customs Enforcement (« ICE »), notamment des demandes visant à organiser des rencontres ou des entrevues avec des élèves ou à avoir accès aux dossiers des élèves. Comme vous le savez, diverses lois imposent des obligations juridiques aux districts scolaires encadrant le questionnement des élèves à l'école par les forces de l'ordre et la confidentialité des dossiers scolaires, notamment la Loi sur le tribunal des affaires familiales de New York (« NYFCA ») et la Loi fédérale du droit à l'éducation de la famille et à la protection des informations personnelles (« FERPA »). Toute contravention à ces droits, même pour répondre à une demande des autorités fédérales de l'immigration, pourrait engager la responsabilité des districts scolaires en la matière. Pour cette raison, nos agences invitent tous les employés du district scolaire à consulter leurs directeurs d'écoles et les avocats de l'école dès réception d'une quelconque demande émanant d'un fonctionnaire fédéral des services de l'immigration. Avant de répondre à une telle demande, les employés du district scolaire sont tenus de s'entretenir avec leurs directeur d'écoles et leurs avocats pour déterminer si honorer une telle demande risquerait de mettre le district scolaire en contravention avec une loi d'application générale.

*Demande d'organisation d'une rencontre ou d'une entrevue avec des élèves. **SED a depuis longtemps adopté la position que les forces de l'ordre ne peuvent pas venir chercher un élève dans l'enceinte de l'école et l'emmener ou l'interroger sans le consentement de ses parents ou de la personne détentrice de l'autorité parentale,** sauf dans des cas très limités (par exemple, lorsque les forces de l'ordre détiennent un mandat en bonne et due forme ou lorsqu'un délit a été commis dans l'enceinte de l'école).*⁵ Les responsables de l'école sont invités

<http://www.p12.nysed.gov/sss/documents/EducationalServicesforRecentlyArrivedUnaccompaniedChildren.pdf>.

⁴ En ce qui concerne spécifiquement l'identification en matière de sécurité sociale, SED n'impose pas de demander les cartes ou les numéros de sécurité sociale des élèves pour quelque raison que ce soit, à quelque moment que ce soit, avant ou après l'inscription de l'élève.

⁵ Voir, par exemple, N.Y.S.E.D. Counsel's Opinion 91 (Avis de juriste 91) (17 juin 1959) (« Aucun agent d'aucune sorte n'a le droit de venir chercher un enfant dans les locaux de l'école et de l'emmener pour l'interroger sans l'autorisation de ses parents alors qu'un enfant fait normalement acte de présence au sein de l'établissement ») ; voir aussi N.Y.S.E.D. Avis de juriste 148 (23 février 1965) (« L'école en particulier n'exerce pas la responsabilité, concernant les élèves, d'autoriser les forces de l'ordre ou autres tierces parties à interroger les élèves ou à les emmener hors des locaux à quelque fin que ce soit. ») Cette position se fonde sur diverses lois, y compris, *entre autres*, la NYFCA, qui stipule qu'un agent de police doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour contacter immédiatement le parent d'un enfant ou toute personne responsable de l'enfant lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est placé sous la garde des forces de l'ordre et stipule de plus que cet enfant ne peut pas être interrogé, à moins que et jusqu'à ce que son parent

à coopérer avec les forces de l'ordre dans les limites prévues par la Loi et la politique de l'école locale. Nous recommandons vivement que, dans le cas où un fonctionnaire appartenant à l'ICE ou d'autres fonctionnaires de l'immigration fédérale se présenteraient dans une école et désireraient avoir accès à des élèves (pour entrevue ou interrogatoire), le district scolaire avise tous les employés de prendre immédiatement contact avec le directeur de l'école et l'avocat du district de l'école pour consultation, notamment concernant leurs obligations à l'égard de la Loi sur l'éducation, *Plyler*, et la NYFCA, avant d'autoriser l'accès à un élève.

Demandes d'accès aux dossiers de scolarité des élèves. De même, nos agences recommandent que, sur réception d'une requête émanant de fonctionnaires de l'immigration d'accéder aux dossiers de scolarité des élèves, les districts scolaires consultent immédiatement leurs avocats, dans la mesure où accéder à une telle requête en faisant des divulgations serait susceptible de contrevenir aux dispositions de la FERPA.⁶ La FERPA interdit de façon générale aux districts scolaires qui bénéficient de financements fédéraux de diffuser des informations personnelles identifiables (« PII ») contenues dans les dossiers de scolarité des élèves sans le consentement du parent ou de l'élève concerné. La FERPA permet une telle divulgation sans consentement seulement dans un nombre restreint de cas lorsque la divulgation répond aux conditions énoncées dans les décrets d'application de la Loi. Ces conditions restrictives portent sur des requêtes émanant d'agents spécifiquement énumérés du gouvernement fédéral⁷. **Toutefois, une requête émanant d'un fonctionnaire de l'ICE ou d'autres agents fédéraux de l'immigration visant à accéder aux PII des élèves contenues dans les dossiers de scolarité ne semble correspondre à aucune des dérogations à la règle générale prévues par la FERPA qui imposent qu'un parent ou un élève concerné donne son consentement à la divulgation à des tiers.**⁸

Actuellement le Bureau du SED chargé de la Politique d'éducation P-12 émet aussi des recommandations à l'intention des écoles et des districts concernant la Loi sur le respect de la dignité (« DASA ») par rapport aux signalements d'incidents de harcèlement survenus dans les écoles de tout le pays au cours de ces dernières semaines. Pour prendre connaissance de ces recommandations, rendez-vous sur : <http://www.p12.nysed.gov/dignityact/documents/dasa-guidance.pdf>.

À une époque où tant de questions se posent quant aux mesures visant les immigrants qui pourraient être prises par le gouvernement fédéral, il est crucial que nous, en tant qu'éducateurs et responsables gouvernementaux, rappelions à nos communautés scolaires l'importance de

ou son tuteur, selon les cas, soit informé des droits de l'enfant et qu'il lui soit donné la possibilité d'assister à l'interrogatoire. *Voir* N.Y. Loi sur le tribunal des affaires familiales § 305.2 ; *Affaire Jimmy D.*, N.Y.3d 15 417 (2010).

⁶ *Voir* 20 U.S.C. § g 1232.

⁷ Conformément à 34 C.F.R. §99.31(a)(3), la divulgation peut être faite, sous réserve du respect des exigences de 34 C.F.R. §99.35, à des représentants autorisés du Contrôleur général des États-Unis, du Procureur général des États-Unis, du Secrétaire du Département de l'Éducation des États-Unis, ou des autorités éducatives d'État ou locales.

⁸ *Voir* 34 C.F.R. § 99.31.

l'inclusion et du droit de tous les élèves à bénéficier d'une éducation sans crainte de représailles du fait d'être simplement à l'école. Nos salles de classe doivent rester des endroits sûrs pour tous les enfants. Nous vous remercions encore pour tout le travail que vous accomplissez pour soutenir nos élèves, nos familles et nos communautés.

Cordialement,



MaryEllen Elia
Commissaire à l'Éducation



Eric T. Schneiderman
Procureur général